

N°8587

PROJET DE LOI

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

*

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les mots « et l'initiation à la langue française » sont remplacés par ceux de « , la préparation aux langues d'alphabétisation » ;
- 2° A l'alinéa 2, point 1, sont insérés les mots « en français ou en allemand » après les mots « l'alphabétisation » .

Art. 2. Avant l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 21bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis. A l'issue du premier cycle et sur recommandation du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique, les parents choisissent la langue d'alphabétisation de leur enfant. »

Art. 3. A l'article 38, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « du choix de la langue d'alphabétisation en vertu de l'article 21bis, » sont insérés après les mots « en tenant compte ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur selon le calendrier suivant :

- 1° pour les classes du cycle 1.2, à partir du 15 septembre 2026 ;
- 2° pour les classes du cycle 2.1, à partir du 15 septembre 2027 ;
- 3° pour les classes du cycle 2.2, à partir du 15 septembre 2028 ;
- 4° pour les classes du cycle 3.1, à partir du 15 septembre 2029 ;
- 5° pour les classes du cycle 3.2, à partir du 15 septembre 2030.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 3 décembre 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler